

**COMMENT LA COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE
ET L'UNION EUROPÉENNE CONTRIBUE AU DÉVELOPPEMENT
JURIDIQUE DU CONTINENT EUROPÉEN**

GUY DE VEL*

* Ancien Directeur Général des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe.

Introduction

Créé en 1949 afin de réaliser une union plus étroite entre ses membres pour sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, le Conseil de l'Europe réunit maintenant 47 Etats européens dans un engagement collectif sur la base des valeurs de démocratie pluraliste, droits de l'Homme et Etat de droit. Tous les Etats membres de l'Union Européenne et tous les Etats candidats sont membres de notre Organisation mais également pratiquement tous les autres pays de notre continent qui se sont engagés à respecter ces valeurs. Le Conseil de l'Europe constitue donc un complément indispensable à l'Union Européenne dans la construction d'une Europe pacifique, stable et démocratique.

Nous nous trouvons à un moment où l'Union européenne a effectué un élargissement sans précédent et va probablement élaborer un nouveau traité ; un moment aussi où le Conseil de l'Europe est sur le point d'achever son élargissement à l'ensemble du continent européen.

Les critères politiques de l'Union européenne fixés par le Conseil européen en 1993 à Copenhague ont été rôdés par le Conseil de l'Europe tout au long de son processus d'élargissement. En outre, au cours des dernières années, le partenariat entre cette Organisation et l'Union Européenne s'est considérablement développé dans le cadre de programmes joints afin d'accompagner les Etats candidats sur le chemin de l'adhésion à l'Union, plus spécialement dans les domaines des réformes institutionnelles ainsi que de la justice et des affaires intérieures.

L'espace juridique commun, développé depuis plus de 50 ans par le Conseil de l'Europe et qui touche maintenant quelque huit cents millions de citoyens européens, de Reykjavik à Vladivostok, constitue une base solide pour notre objectif de construire une Europe sans clivages, une Europe de sécurité démocratique, consolidée par un réseau d'institutions complémentaires.

Dans ce contexte, il sera capital d'assurer la cohérence entre la Convention européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Cette cohérence serait évidemment favorisée par l'adhésion de l'Union à cette Convention.

Même après l'élargissement de l'Union, à peu près la moitié des pays européens restera en dehors de celle-ci et le Conseil de l'Europe continuera à être la seule Organisation véritablement européenne au sein de laquelle pratiquement tous les pays de notre continent se trouveront réunis.

Il est vrai que les progrès continus de l'intégration au sein de l'Union européenne risquent de susciter un sentiment d'exclusion parmi les Etats qui, pour le moment, demeurent à l'extérieur de celle-ci. Le Conseil de l'Europe est une structure au sein de laquelle des représentants de l'Europe entière – une Europe

G. DE VEL

sans clivages - peuvent se réunir pour examiner, sur un pied d'égalité, des questions d'intérêt commun.

Compte tenu des menaces importantes auxquelles elles sont confrontées, nos sociétés démocratiques se voient contraintes :

- de combattre la corruption, le crime organisé, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- de prévenir la toxicomanie et le trafic des stupéfiants ;
- de réagir à la violence ;
- de combattre le racisme et la xénophobie ;
- de lutter contre le terrorisme et ;
- d'améliorer le fonctionnement de la justice.

Les attaques terroristes récentes, y compris sur le continent européen, ont tragiquement illustré la nécessité de renforcer la coordination et l'harmonisation des mesures et des activités normatives dans le domaine du droit pénal et des procédures pénales. Ces domaines se prêtent remarquablement à une étroite coopération et à des synergies entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. La criminalité en effet ne s'arrête pas aux frontières de l'Union !

Le meilleur moyen d'agir efficacement n'est pas de conclure une série d'accords bilatéraux avec chacun des voisins immédiats de l'Union européenne, mais d'adopter des solutions multilatérales paneuropéennes qui soient cohérentes avec les mesures internes de l'Union elle-même. Seule la coopération au sein du Conseil de l'Europe rend possible une approche commune de la criminalité et une coopération judiciaire au niveau paneuropéen. Les conclusions du conseil européen de Tampere préconisent, à juste titre, une coopération entre Bruxelles et Strasbourg dans ce domaine.

Les principaux critères à prendre en considération pour agir au niveau de l'ensemble du continent pourraient être, par exemple, la dimension paneuropéenne d'un crime ou de ses conséquences, les effets des disparités entre les législations nationales sur la criminalité transnationale ou organisée, ou encore la nécessité d'établir des définitions communes d'un certain type de crime au niveau paneuropéen. Les solutions auxquelles on est parvenu au sein du Conseil de l'Europe n'empêchent pas l'Union européenne de renforcer la coopération entre ses Etats membres. Les deux institutions devraient, lorsqu'elles rédigent de nouveaux instruments, faire preuve d'une meilleure coordination et introduire une cohérence plus forte.

DEVELOPPEMENT JURIDIQUE DU CONTINENT EUROPÉEN

Il existe d'ores et déjà un cadre solide pour la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. L'Union est d'ores et déjà un acteur important au Conseil de l'Europe. Mais il y a place pour une participation beaucoup plus active de ses institutions dans les diverses instances de Strasbourg; il y va du renforcement du dialogue et de la coopération entre les représentants de toute l'Europe.

Dans ce cours, je voudrais :

- I. traiter d'abord des structures du Conseil de l'Europe et leur utilisation optimale dans la construction européenne ;
- II. aborder ensuite l'Acquis conventionnel du Conseil de l'Europe et sa contribution à l'Acquis de l'Union européenne ;
- III. et finalement consacrer quelques mots à l'utilisation du Conseil de l'Europe comme *Forum* pour la politique extérieure de l'Union européenne à l'égard de ses voisins immédiats.

I. Les structures du Conseil de l'Europe et leur utilisation optimale

La construction de l'Union européenne élargie doit se faire, dans toute la mesure du possible, sur des bases solides ; utiliser les institutions et les cadres juridiques existants. Au cours des dix-huit dernières années, les structures et les méthodes de travail du Conseil de l'Europe ont été systématiquement adaptées aux nouveaux besoins en matière de coopération et aux enjeux de l'élargissement de 21 Etats membres en 1989 à 47 en 2007.

Le Conseil de l'Europe utilise les moyens d'action suivants :

- un programme intergouvernemental d'activités adopté par tous les Etats membres et sur la base duquel près de 200 conventions et accords (traités internationaux contraignants), et des centaines de Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres, ont été élaborés et adoptés ;
- une série de mécanismes de contrôle et d'évaluation mutuelle (par exemple, le Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice – CEPEJ, le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme – MONEYVAL ;
- des activités d'assistance et de coopération qui visent à consolider l'Etat de droit dans les Etats membres du et Etats candidats au Conseil de l'Europe.

G. DE VEL

Le Conseil de l'Europe est, rappelons le, une structure au sein de laquelle des représentants de l'Europe entière peuvent se réunir pour examiner, sur un pied d'égalité, des questions d'intérêt commun.

II. L'Acquis conventionnel du Conseil de l'Europe et sa contribution à l'Acquis de l'Union européenne

A. L'Acquis conventionnel du Conseil de l'Europe

Au cours des années, le Conseil de l'Europe a apporté une contribution importante et même indispensable à l'Acquis de l'Union européenne. De nombreux traités conclus au sein du Conseil de l'Europe ont contribué à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice qui constitue un objectif commun des institutions de Strasbourg et de Bruxelles.

Il faut mentionner tout d'abord les traités dans le domaine des droits fondamentaux au premier rang desquels figure évidemment la Convention Européenne des Droits de l'Homme, assortie de la Jurisprudence de la Cour, dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'est largement inspirée. L'on peut espérer que, afin d'éviter des clivages en matière de droits fondamentaux sur notre continent, les propositions faites au sein de la Convention, présidée par M. Giscard d'Estaing, quant à une adhésion de l'Union européenne dotée de la personnalité juridique à la Convention Européenne des Droits de l'Homme pourront être suivies d'effet. L'adhésion a été recommandée à plusieurs reprises non seulement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe mais aussi par la Commission de Bruxelles et le Parlement Européen. Eu égard aux très vastes compétences de l'Union européenne, s'étendant aujourd'hui à des domaines sensibles tels que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, il devient de plus en plus pressant de clarifier les liens entre le droit de l'Union européenne et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

D'autres traités du Conseil de l'Europe traitent de droits fondamentaux et ont leur importance en ce qui concerne la coopération pénale, comme, par exemple, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ou la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'on ne peut, en effet, oublier que tant au sein de l'Union européenne qu'au sein du Conseil de l'Europe toute lutte contre la criminalité doit se faire dans le plus strict respect des droits de l'homme.

Dans le domaine pénal, le Conseil de l'Europe a adopté quelque 30 traités portant notamment sur l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, le terrorisme, le blanchiment des capitaux, le transfèrement des personnes condamnées, la traite des êtres humains.

DEVELOPPEMENT JURIDIQUE DU CONTINENT EUROPÉEN

En outre, au cours des dernières années, la lutte contre la corruption est devenue l'une des grandes priorités de cette Organisation qui a adopté et ouvert à la signature une convention pénale et une convention civile sur la corruption, «*monitorées*» par le GRECO.

Autre priorité récente : la lutte contre la cybercriminalité où le Conseil de l'Europe a adopté le premier traité international ouvert à la signature, fin 2001, et qui a été complété par un Protocole sur l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Je constate avec intérêt que l'Union européenne a préparé une décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Par ailleurs, dans sa proposition de décision-cadre au Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, la Commission avait souligné qu'« en ce qui concerne les conventions internationales en vigueur, l'effort le plus significatif dans la lutte contre le terrorisme a été accompli avec la Convention européenne sur la suppression du terrorisme ¹ sous le mandat du Conseil de l'Europe. C'est la première convention qui traite du terrorisme de manière générale, du moins en ce sens qu'elle contient une liste d'actes terroristes. Elle ne considère pas ce type d'infractions comme des infractions politiques, des infractions connexes à une infraction politique, ou des infractions inspirées par des mobiles politiques. Cela est important aux fins d'application des conventions d'extradition».

En février 2003, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, suite aux attentats du 11 septembre 2001, un Protocole à la Convention pour la répression du terrorisme de 1977 qui augmente considérablement la portée de celle-ci et s'inscrit dans la démarche initiée : concilier lutte contre le terrorisme et protection des droits de l'homme dans le cadre d'un véritable plan d'action.

Le Protocole de 2003 prévoit, entre autres, un allongement considérable de la liste des infractions à «dépolitiser» et l'ouverture de la convention aux Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe (notamment Etats-Unis, Canada, Japon, Mexique). Par ailleurs, sont ajoutés comme motifs de refus d'extradition la peine de mort, la torture et la peine privative de prison sans possibilité de remise.

Lors de l'élaboration de ce texte, nous avons évidemment été en contact constant avec les instances de l'Union européenne compétentes dans ce domaine. Parallèlement à l'élaboration du Protocole, ont été élaborées puis adoptées en juillet 2003 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

Les conventions multilatérales dans le domaine pénal conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe remplacent des centaines de traités bilatéraux. Elles

¹ Strasbourg, 27 janvier 1977.

constituent des instruments souples, ouverts également à l'adhésion d'Etats non membres. Ainsi, la Convention sur la cybercriminalité a été signée, dès l'ouverture à la signature par les quatre Etats non membres du Conseil de l'Europe qui avaient participé à son élaboration (Canada, Japon, Afrique du Sud et Etats-Unis). Les Etats-Unis l'ont ratifiée et plusieurs pays d'Amérique Latine ont demandé à y adhérer.

B. Interface Conseil de l'Europe-Union européenne

Il y a lieu de rappeler que, au cours des dernières années, le Conseil de l'Europe a exercé une influence non négligeable sur les activités de l'Union européenne surtout dans le domaine pénal au bénéfice d'ailleurs des deux institutions et - in fine - des citoyens. C'est ainsi que les conventions de l'Union européenne sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire en matière pénale sont largement inspirées des conventions du Conseil de l'Europe datant respectivement de 1957 et 1959, complétées et mises à jour par plusieurs protocoles. Laissez-moi citer comme exemple de coopération que, lorsque le Conseil de l'Union européenne a élaboré la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil de l'Europe élaborait simultanément à Strasbourg le 2^e Protocole à sa convention sur le sujet. Or, grâce aux synergies qui ont été développées, ce 2^e Protocole suit de très près, et souvent littéralement, dans beaucoup de ses dispositions, la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Dans un certain nombre d'autres dispositions, il suit la Convention de Schengen du 14 juin 1990.

Autre exemple dans le domaine de la protection des données qui est étroitement lié à l'action dans le domaine pénal : la Directive² des Communautés Européennes « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » reprend presque intégralement le contenu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données de 1981. Il faut d'ailleurs noter que la Convention de Schengen et la Convention Europol se réfèrent expressément à la Convention du Conseil de l'Europe et qu'aucun pays ne peut adhérer à Schengen sans avoir ratifié l'instrument juridique du Conseil de l'Europe.

De son côté, le Conseil de l'Europe a bénéficié de ces synergies. Au cours des dernières années, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté à plusieurs reprises des positions communes concernant des instruments juridiques du Conseil de l'Europe. Ces positions communes ont largement contribué à l'élaboration, à l'adoption et à la ratification de conventions de l'Organisation de Strasbourg, notamment dans les domaines de la lutte contre la corruption et la cybercriminalité.

² N° 95/46/CE du 24 octobre 1995.

C. L'Acquis de l'Union européenne

Dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne, l'on évoque souvent l'Acquis de l'Union européenne auquel les Etats candidats doivent souscrire. Or, le Conseil de l'Europe a très largement contribué à cet Acquis. Sa Direction Générale des Affaires Juridiques a d'ailleurs, il y a quelques années, élaboré un document décrivant cette contribution qui est mis régulièrement à jour³. Il convient de noter d'ailleurs que, dans la liste officielle de l'Acquis de l'Union européenne, figurent une trentaine de traités du Conseil de l'Europe portant surtout sur le domaine pénal.

Ces traités doivent donc être assimilés par les Etats candidats à l'adhésion à l'Union. Depuis de nombreuses années - à vrai dire depuis la chute du Mur de Berlin - le Conseil de l'Europe a été actif dans ce sens. Par ses programmes de coopération avec ces pays - dont certains programmes joints avec la Commission de Bruxelles - il a jeté les bases de réformes juridiques et institutionnelles démocratiques permettant à ces Etats de devenir membres du Conseil de l'Europe, de signer et ratifier ses conventions y compris celles qui font partie de l'Acquis communautaire en leur ouvrant ainsi la voie à l'adhésion à l'Union.

D'autre part, l'inclusion des traités du Conseil de l'Europe dans l'Acquis communautaire a donné une impulsion aux Etats candidats à l'Union européenne de devenir Parties à ceux-ci. Dans plusieurs de ces pays l'on a même organisé des réunions de travail entre tous les ministères et autorités concernés et des représentants de la Direction Générale des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe afin d'activer les ratifications. Cette politique a été extrêmement fructueuse.

Par ailleurs, plusieurs de ces instruments du Conseil de l'Europe servent de référence à la Commission européenne dans leurs rapports réguliers d'évaluation des Etats candidats à l'Union européenne.

D. Adhésion de la Communauté européenne / de l'Union européenne aux traités du Conseil de l'Europe

L'une des modalités les plus intéressantes de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne est la possibilité d'insérer dans tout nouveau projet de convention ou d'accord du Conseil de l'Europe une clause permettant à la Communauté en tant que telle de devenir Partie contractante à cet instrument. Dans la pratique, celle-ci est devenue Partie à dix traités conclus à Strasbourg et l'on peut espérer qu'à l'avenir les instances de l'Union feront plus fréquemment usage de cette possibilité. L'on peut donc se réjouir que, par exemple, à la demande de la Commission, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a

³ Document DIR/JUR (2006) 1.

G. DE VEL

adopté un Protocole à la Convention sur la protection des données pour permettre à la Communauté européenne de devenir Partie à celle-ci.

Malheureusement, à ce jour, les traités dans le domaine du droit pénal ne sont pas ouverts à la signature ou à l'adhésion de la Communauté européenne ; cela s'explique par le fait que les compétences de la Communauté dans ce domaine sont jusqu'à présent limitées. S'il advient que les compétences de l'Union européenne soient étendues aux questions de droit pénal, les traités du Conseil de l'Europe pourront être ouverts à l'adhésion de l'Union.

E. Normes et mécanismes de suivi

Des mécanismes de *Monitoring* des engagements pris par les Etats membres ont été mis au point tant par l'Assemblée parlementaire que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il est clair que ce Monitoring, qui porte notamment sur le fonctionnement et l'indépendance de la justice, sur les ratifications de conventions, etc., joue un rôle important.

Cependant, il convient de souligner l'importance, afin d'assurer l'efficacité de l'action juridique internationale, de prévoir des mécanismes de suivi spécifiques. Dans son Action commune du 29 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne reconnaît que les rapports du Conseil de l'Europe relatifs à la mise en œuvre des conventions et recommandations élaborées au sein de l'Organisation seront pris en considération à chaque fois qu'il s'agira d'évaluer l'adoption, l'application et la mise en œuvre effective, par les pays candidats, de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures⁴. Une importance particulière s'attache aux mécanismes d'évaluation mutuelle et de *peer pressure*⁵ qui ont été mis en place au sein du Conseil de l'Europe, notamment le GRECO et le MONEYVAL. Quant à la CEPEJ, créée en 2002, elle aide les Etats à améliorer le fonctionnement de leur système judiciaire. Les résultats de ces mécanismes sont déjà mis à profit par l'Union Européenne mais pourraient l'être plus, ce qui voudra dire que celle-ci reconnaîtra la pertinence des conclusions concernant l'évaluation et, qu'en même temps, on évitera les doubles emplois.

Permettez-moi d'ajouter que la Communauté européenne peut adhérer au GRECO.

⁴ Article 3.2 de l'action commune du 29 juin 1998 instituant un mécanisme d'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective, par les pays candidats de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, Journal officiel de la CE, L 191/8 du 7.7.1998.

⁵ Pression par ses pairs.

F. Modalités de coopération

Après avoir parcouru les domaines et les bases de la coopération entre nos deux institutions européennes, je voudrais dire quelques mots au sujet des modalités de celle-ci. Elles sont gouvernées par l'Arrangement du 16 juin 1987, mis à jour en novembre 1996. Il régit la participation de la Communauté, représentée par la Commission, au Comité des Ministres, aux comités d'experts intergouvernementaux et aux Conférences de Ministres spécialisés (telles que celles des Ministres de la Justice), l'adhésion de la Communauté à des conventions et accords du Conseil de l'Europe et encourage les activités à réaliser en commun. Cet arrangement est mis en œuvre d'une façon pragmatique et sans juridisme excessif. Un nouveau « memorandum of understanding » est négocié actuellement entre les deux institutions.

En ce qui concerne la participation de la Commission à des comités d'experts, il y a lieu de noter que celle-ci est représentée et participe aujourd'hui à quasiment tous les Comités Directeurs du Conseil de l'Europe. Il ne s'agit pas d'une participation comme observateur mais plus que cela ; on peut qualifier la Commission de participant *sui generis*.

Par ailleurs, de la même façon, la Commission est invitée à participer aux travaux de pratiquement toutes les Conférences de Ministres spécialisés, dont celles des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe.

La Commission participe donc dans toutes les structures intergouvernementales du Conseil de l'Europe, y compris les Sessions ministérielles du Comité des Ministres.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la coopération dans le domaine juridique :

- *Conseil de l'Union européenne*

Les réunions qui se tiennent tous les six mois entre la Troïka du Comité de l'Article Trente-Six du Conseil de l'Union européenne (Justice et Affaires Intérieures) et une délégation du Conseil de l'Europe ont permis d'assurer une cohérence entre les travaux des deux institutions européennes et de veiller à l'adoption de textes convergents et compatibles (par exemple ceux qui ont trait à l'entraide judiciaire en matière pénale). Des positions communes adoptées par les Etats membres de l'Union européenne à la suite de ces réunions ont fait progresser l'élaboration, l'adoption, la signature et la ratification de plusieurs conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe. Ces réunions ont également permis récemment d'assurer une synergie entre les travaux menés à Bruxelles et à Strasbourg dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et la traite des êtres humains.

G. DE VEL

Le Conseil de l'Union Européenne participe à la plupart des réunions d'experts du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Conférences des Ministres de la Justice.

- *Commission de l'Union européenne*

Une excellente coopération se développe également entre le Conseil de l'Europe et la Commission à l'occasion notamment des réunions régulières bisannuelles entre leurs services juridiques respectifs mais aussi dans le cadre de plusieurs programmes communs (concernant notamment les réformes juridiques et en matière de droits de l'homme en Fédération de Russie, Ukraine, Moldova, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Albanie, Turquie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro).

S'agissant des programmes communs, je souhaite rappeler qu'au cours des dernières années, le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne s'est considérablement développé dans le cadre de programmes joints afin d'accompagner les Etats «voisins» de l'Union sur le chemin de la démocratie, plus spécialement dans les domaines des réformes institutionnelles, de la justice et des affaires intérieures, y compris la formation des professions juridiques. Je pourrai, si vous le souhaitez, dans le cadre de la discussion qui suivra, vous donner plus d'indications sur ces programmes, les pays concernés et les activités qui ont été menées.

III. L'utilisation du Conseil de l'Europe comme *Forum* pour la politique extérieure de l'Union européenne à l'égard de ses voisins immédiats

L'espace judiciaire commun dont la réalisation progresse régulièrement pour les 800 millions d'européens qui vivent dans les pays du Conseil de l'Europe, de Lisbonne à Vladivostok, est un socle sur lequel peut se forger une vision commune d'une Europe sans clivages, renforcée par un réseau d'institutions imbriquées les unes avec les autres.

Un nouveau traité de l'Union européenne devrait soutenir politiquement cette entreprise. A cette fin il paraît souhaitable, non seulement de préserver l'article 303 du traité instituant la CE, qui stipule que la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles, mais aussi d'en étendre le champ d'application à toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, notamment celles dont traite le troisième pilier.

Conclusions

Pour terminer, je voudrais vous dire que je suis convaincu que:

- Les instruments et activités du Conseil de l'Europe contribuent au processus d'élargissement de l'Union Européenne.

DEVELOPPEMENT JURIDIQUE DU CONTINENT EUROPÉEN

- Nous devons, ensemble, développer une approche cohérente vis-à-vis des principales menaces qui pèsent sur nos sociétés démocratiques.
- Le Conseil de l'Europe offre à l'Union Européenne un cadre idéal pour la dimension extérieure de la politique concernant la justice et les affaires intérieures à l'égard des pays européens voisins.

L'Europe de demain devra, il est clair, comprendre un espace juridique européen mais cet espace devra être basé sur un espace de liberté et de justice pour l'ensemble de l'Europe. Le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne défendent les mêmes valeurs que, plus que jamais, il est important de promouvoir à travers tout notre continent. L'Europe de demain ne sera pas seulement l'Europe des institutions européennes. Ce sera surtout et avant tout celle des citoyens. Le Conseil de l'Europe doit, en synergie avec l'Union Européenne, élaborer des réponses paneuropéennes aux principaux défis qui se posent à nous. En réalité, il s'agit de travailler ensemble à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice basé sur la démocratie pluraliste, des droits de l'homme et l'Etat de droit, pour les quelque 800 millions de citoyens que compte la grande Europe.

